

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2118**

présenté par

M. Lopez-Liguori et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER B

Rétablir le 1° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Après le mot : « dernier », la fin du 1° de l'article L. 434-2 est ainsi rédigée : « et l'étranger demandant à être rejoint sont âgés d'au moins vingt et un ans ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen du présent article en commission des lois a abouti à la suppression de certaines dispositions visant à durcir le dispositif de regroupement familial.

Il est ici proposé de rehausser l'âge minimal dont doivent disposer un étranger et son conjoint pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.